

A V I S N° 1.714

---

Séance du mardi 15 décembre 2009

---

Enfants nés sans vie

x                    x                    x

2.408-1

## **A V I S N° 1.714**

---

Objet : Enfants nés sans vie

Par lettre du 27 juillet 2009, monsieur P. ANDRIANNE, Directeur de la Cellule Stratégique Politique des Familles indique, au nom de monsieur M. WATHELET, Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique des Familles, que le gouvernement entend déposer un projet de loi relatif à la problématique des enfants nés sans vie.

Le groupe de travail intercabinets a souhaité saisir le Conseil national du Travail de ce projet de loi.

L'avis du Conseil sur ce point est attendu pour fin octobre au plus tard.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 15 décembre 2009, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Par lettre du 27 juillet 2009, monsieur P. ANDRIANNE, Directeur de la Cellule Stratégique Politique des Familles indique, au nom de monsieur M. WATHELET, Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique des Familles, que le gouvernement entend déposer un projet de loi relatif à la problématique des enfants nés sans vie.

Le groupe de travail intercabineets a souhaité saisir le Conseil national du Travail de ce projet de loi.

### II. POSITION DU CONSEIL

1. Le Conseil, après avoir examiné la saisine, constate tout d'abord que le document dont il est saisi par le Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique des Familles a servi de base de travail à un groupe de travail intercabineets en vue de le soumettre à un prochain conseil des ministres.

Le Conseil s'étonne dès lors de cette manière de procéder dans la mesure où le texte dont saisine, n'ayant pas reçu l'aval du gouvernement, ne répond pas aux critères légaux d'une saisine officielle du Conseil national du Travail.

2. Malgré l'absence de saisine officielle, le Conseil, à titre exceptionnel, a tenu ensuite à examiner d'initiative la problématique soulevée par le Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique des Familles au sujet des enfants nés sans vie.

Le Conseil constate, à ce titre, que l'intention du Secrétaire d'Etat au budget et à la Politique des Familles consiste à couler dans un texte législatif, une circulaire du 10 juin 1999<sup>1</sup> permettant à l'INAMI d'indemniser le congé de maternité des mères dont l'enfant serait né sans vie.

Après avoir reçu des informations des représentants de l'INAMI qu'il remercie, à cette occasion, pour leur collaboration, le Conseil a pu remarquer que la pratique mise en place à ce sujet par l'INAMI est bien rôdée et ne pose pas de problème.

Il estime dès lors qu'il ne faut pas légiférer en la matière.

3. Cependant, si le Secrétaire d'Etat au Budget et à la politique des Familles persistait dans son intention de couler la circulaire administrative précitée en un texte de loi - ce que le Conseil ne recommande pas -, le Conseil tient à souligner que le texte dont il est saisi diffère de la pratique administrative de l'INAMI en ce qu'il ne fait pas la distinction, dans sa formulation actuelle, entre le cas de l'enfant né sans vie et celui de l'enfant né vivant.

La proposition de texte, telle qu'elle est rédigée, semble en effet disposer que la gestation doit avoir eu lieu pendant 180 jours pour que le droit au congé de maternité existe, ce qui ne correspond pas à la pratique administrative suivie depuis de nombreuses années par l'INAMI.

Le Conseil souhaite s'en tenir à la circulaire administrative précitée, laquelle établit une première distinction entre l'enfant né sans vie et l'enfant né vivant. L'enfant peut en effet naître vivant et décéder par la suite. Dans ce cas, peu importe que l'enfant ait atteint ou non 180 jours de gestation, la mère peut prétendre à une indemnisation dans le cadre du repos de maternité.

Il relève ensuite de la circulaire administrative précitée que ce n'est que lorsque l'enfant est né sans vie que le critère de la gestation de 180 jours revêt toute son importance et crée ou non le droit à l'indemnisation de la mère dans le cadre du congé de maternité.

---

<sup>1</sup> Circulaire du 10 juin 1999 relative à l'introduction dans le Code civil d'un article 80 bis concernant l'acte de déclaration d'enfant sans vie, (M.B., 1.7.1999).

Si l'enfant né sans vie n'a pas atteint 180 jours de gestation au moment de l'accouchement, le droit à l'indemnisation du congé de maternité n'existe pas. Après 180 jours de gestation au moment de l'accouchement, la mère peut prétendre à cette indemnisation.

-----